

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale concernant
Le projet de « demande d'exploiter une installation de
stockage de bois sous forme de rondins et de plaquettes
forestières »**

de la Société SAS SEBSO

sur la commune de Mazeyrat-d'Allier (Haute-Loire)

N° 2017-ARA-AP-00477

émis le 19 décembre 2017

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'extension de sa capacité de stockage de bois sous forme de rondins et plaquettes forestières sur la commune de Mazeyrat-d'Allier, présenté par la société SEBSO, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Le dossier a été déclaré recevable le 20 octobre 2017. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 31 octobre par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée de février 2017 et une étude de danger en même date. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 31 octobre 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires ont été consultés ; les avis de la DDT 43 et de l'ARS ont respectivement été reçus les 5 décembre et 7 novembre 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale :
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>, sous la rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 Le pétitionnaire

La Société d'Exploitation des Bois du Sud-Ouest (SEBSO), du groupe Fibre-Excellence est une société d'exploitation forestière spécialisée dans l'exploitation, la réception, le stockage et l'expédition de bois sous forme de rondins et de plaquettes forestières en provenance des exploitations et scieries de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le site industriel est existant et implanté dans la zone industrielle de Costet à Mazeyrat-d'Allier (43).

1.2 Les principales caractéristiques du projet

Le site de Mazeyrat-d'Allier qui emploie sur place 5 personnes est actuellement une installation soumise au régime déclaratif. La surface occupée par la société SEBSO s'étend sur 4,5 hectares. Sur les trois dernières années, le volume maximum a été dépassé à plusieurs reprises, principalement en lien avec l'augmentation de la production de matière première (sous-produits de sciage) par les scieries locales (fournisseurs de SEBSO) ; de plus l'irrégularité de cette production associée à des difficultés d'évacuation causées par la fermeture de la voie ferroviaire suite à des accidents répétitifs en 2015 ont généré le stockage de volumes supplémentaires.

Le projet concerne en conséquence une augmentation de la capacité de production du site existant, portant le volume maximal de bois pouvant être stocké à 90 000 m³ en remplacement de 20 000 m³, volume correspondant à l'actuel régime déclaratif, suivant récépissé du 10 juin 2005.

Sur le plan environnemental, le projet se caractérise en particulier par la valorisation de sous-produits du bois ; il contribue aussi à l'aménagement du territoire et à la réduction des émissions de GES (gaz à effets de serre) dans le cadre de l'utilisation du transport ferroviaire ; à ce titre le train « le Cévenol » permet le transport d'une partie de la matière première (1 000 T/semaine) nécessaire à la production de pâte à papier de l'usine du groupe Fibre-Excellence située à Tarascon.

Le projet de SEBSO conforte l'entreprise sur une filière en développement dans le département de la Haute-Loire.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime(1)	Rayon d'affichage
1532	Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être entreposé = 90 000 m ³	A	1 Km
1435	Installation de distribution de carburants	20 m ³	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1,2 m ³	NC	-

(1) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classable

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site d'exploitation se situe dans une zone à vocation économique, artisanale et industrielle à environ 500 m des premières zones répertoriées pour leur qualité environnementale (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zones de Protection ou de Conservation

au titre du réseau NATURA 2000). Dans l'environnement immédiat plusieurs exploitations industrielles sont classées au titre de la protection de l'environnement, dont RECTICEL (Autorisée et classée seuil haut au titre de la directive européenne SEVESO), SOFOPAL (Autorisée) et RBM (Autorisée). Le site d'exploitation de SEBSO est existant et concerne le stockage de bois dans le cadre du transit de matière première forestière à destination de Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône.

La zone industrielle de Costet n'est pas concernée par le schéma régional de cohérence écologique, étant située hors des zones définies comme continuité écologique.

L'exploitation n'est pas située dans les périmètres de protection des monuments classés ou inscrits répertoriés dans les environs et ne les affecte pas. Aucun vestige archéologique n'est connu sur et autour du site SEBSO.

Les enjeux liés à la commodité du voisinage sont faibles de part l'implantation au sein d'une zone industrielle.

Compte tenu de la nature du projet et de son environnement, le principal enjeu environnemental est lié à la protection contre la propagation d'incendie.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le degré de précision des informations est satisfaisant pour les champs environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet d'optimisation des capacités de stockage d'un volume maximum de bois évalué à 90 000 m³ en remplacement d'un volume de 20 000 m³ correspondant à l'actuel régime déclaratif.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques abordent de manière claire et lisible tous les éléments du dossier. Ils sont intégrés dans un dossier commun.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

3.3 Justification du projet

L'entreprise justifie le choix de sa demande par plusieurs critères techniques, économiques, géographiques et environnementaux : valorisation bois et sous produits du bois, développement de l'entreprise et maintient sur un site existant répondant à la prévention du risque environnemental.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'évolution des activités SEBSO est concentrée sur la zone d'exploitation actuelle et n'aura pas d'incidence sur les terrains avoisinants.

➤ Gestion des eaux :

Au titre de l'eau potable, le site est desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires. Le pétitionnaire devra justifier la conformité de son installation individuelle avec la réglementation, en particulier indiquer la présence d'une protection anti-retour destinée à protéger le réseau public d'eau potable d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau et faisant l'objet d'une maintenance régulière.

Au titre des eaux usées, en l'absence de réseau collectif d'assainissement au sein de la ZI, ces dernières sont récupérées et traitées par un assainissement individuel pour lequel le pétitionnaire devra également justifier la conformité avec la réglementation.

En termes de gestion des eaux pluviales et en l'absence du stockage de produits nocifs pour l'environnement, hors dépôt carburants sur rétention, le stockage de bois sur des parcelles en partie non imperméabilisées sur un sol de nature perméable contribue à une gestion naturelle des eaux de pluie ; toutefois un système de drainage et de collecte de la plate-forme permet de capter les eaux de ruissellement et de les contenir si besoin par activation d'une vanne. De plus un système de pompage sur puisard permettra d'alimenter un bassin de rétention/réserve incendie d'environ 1 400 m³. La terminologie mérite d'être clarifiée selon l'usage multiple de ce bassin.

➤ **Installations voisines :**

Plusieurs ICPE sont présentes à proximité de SEBSO, pour la plupart spécialisées dans la filière bois. Toutefois, l'entreprise proche RECTICEL située au sud de la voie ferrée mitoyenne, et spécialisée dans la production de mousse polyuréthane, est classée SEVESO ; le Plan de prévention des risques technologiques de l'entreprise RECTICEL couvre une zone herbeuse et un local d'archivage de l'entreprise SEBSO, en dehors de toute activité industrielle.

➤ **Impact visuel :**

Les impacts visuels et sur le paysage liés à l'augmentation de capacité de production d'un site déjà existant situé en zone industrielle seront peu modifiés et limités.

➤ **Impact sonore :**

Le site d'exploitation a un impact relatif au bruit globalement négligeable, de part son environnement immédiat. Plusieurs entreprises voisines spécialisées dans la transformation du bois (RBM, SOFOPAL) sont à ce jour à l'origine des principales émissions sonores dans le secteur étudié.

➤ **Flore et plantes invasives :**

Sur un plan floristique, une vigilance spécifique est à apporter vis-à-vis de l'ambroisie, plante exotique envahissante aux pollens allergisants ; le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour éviter son implantation.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente globalement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs.

2.6 3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Après cessation définitive des activités de SEBSO, l'utilisation du site sera rendu à celle d'une zone industrielle.

3.8 L'étude de dangers

Les potentiels de dangers de l'installation sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de danger, comporte les modélisations des effets des scénarios avec des logiciels appropriés, cartographie l'intensité des phénomènes dangereux et présente la gravité des phénomènes ayant des effets potentiels en dehors des limites de propriété. Les moyens d'intervention et les mesures de maîtrise des risques sont présentés.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des

conséquences significatives pour les populations voisines.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Le choix d'augmenter la capacité de stockage de bois sur le site existant de SEBSO, sans extension de l'emprise foncière répond à l'évitement de l'impact environnemental sur un nouveau site de surcroît devant se situer à proximité de la zone d'exploitation forestière et d'une voie ferrée ; de ce fait l'impact de l'activité sur l'environnement en termes de consommation d'espace et d'émission de gaz à effet de serre est réduit.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Les aménagements projetés seront conçus de manière à prévenir les principaux enjeux que sont la protection incendie et la gestion des eaux pluviales. Une réserve incendie d'environ 1 400m³ sera mise en place sur le site. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues, sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont décrits ainsi que les mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

L'étude informe convenablement des méthodes utilisées pour procéder à une analyse des effets sur l'environnement.

Conclusion

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

La prise en compte de l'environnement dans le projet paraît correctement dimensionnée.

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux, in situ, hors risque incendie. Au-delà de ce périmètre, le projet limite ses émissions de gaz à effets de serre via l'utilisation des infrastructures de transport ferroviaire.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation, la directrice de la DREAL,
par subdélégation le chef de service délégué de CIDDAE



David PIGOT